FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS
DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

Correspondance : M. Maurice MILCENT 6, rue des Voilirs 85460 L'AIGUILLON-SUR-MER
06.71.51.40.56 info.fenarac@gmail.com Facebook www.fenarac.fr

Lettre circulaire 26.06 L'Aiguillon-sur-Mer, le 29 octobre 2026
Destinataires : Les associations départementales

Capital décès d'un travailleur indépendant retraité - droits des ayants droit et démarches à effectuer

1. QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CAPITAL DÉCÈS ?

À la suite du décès d'un ancien artisan ou commerçant retraité, ses proches peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un capital décès versé par l'Assurance maladie au titre du régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Depuis avril 2026, le bénéfice de ce capital décès pour un travailleur indépendant retraité est notamment soumis à une condition de validation d'au moins **80 trimestres d'assurance retraite** au moment du décès.

Il est donc important que les familles se renseignent auprès des organismes compétents afin de vérifier les droits ouverts par la situation du défunt.

2. QUEL EST LE MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS ?

Pour l'année 2026, le montant du capital décès versé aux ayants droit d'un travailleur indépendant retraité remplissant les conditions requises est de : **3 844,80 €**

Ce montant correspond à 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès.

Des dispositions particulières existent également pour les enfants à charge du défunt, qui peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un capital décès spécifique appelé « capital orphelin ».

Pour 2026, ce capital s'élève à **2 403 € par enfant remplissant les conditions d'attribution**.

3. QUI PEUT DEMANDER LE VERSEMENT DU CAPITAL DÉCÈS ?

Les bénéficiaires sont déterminés selon les règles applicables au régime concerné et la situation familiale du défunt.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont notamment :

- Le conjoint survivant ;
- Le partenaire lié par un PACS ;
- Les enfants ;
- Les ascendants.

La qualité de bénéficiaire et les éventuelles conditions de priorité doivent être vérifiées auprès de la caisse compétente.

4. QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER ?

Le capital décès n'est pas versé automatiquement. Une demande doit être adressée à la caisse d'assurance maladie compétente.

Les principales étapes sont les suivantes :

1. Télécharger le formulaire de demande de capital décès destiné aux travailleurs indépendants.
2. Compléter le formulaire en précisant la situation du défunt et celle du ou des demandeurs.
3. Joindre les justificatifs demandés, notamment un relevé d'identité bancaire (RIB).
4. Transmettre le dossier à la CPAM compétente, qui pourra préciser les documents complémentaires nécessaires.

Formulaire officiel :
Demande de capital décès – Travailleurs indépendants

Notice explicative :
Notice explicative relative à la demande de capital décès

5. QUEL EST LE DÉLAI POUR EFFECTUER LA DEMANDE ?

La demande de capital décès doit être présentée dans un délai maximal de **deux ans à compter de la date du décès**, selon les informations publiées par l'Assurance retraite pour les anciens travailleurs indépendants retraités.

Il est néanmoins recommandé d'entreprendre les démarches le plus rapidement possible.

6. UNE AUTRE AIDE EST-ELLE POSSIBLE POUR LE CONJOINT SURVIVANT ?

En cas de décès d'un ancien artisan ou commerçant, le conjoint survivant peut également se renseigner sur l'existence d'une aide financière spécifique auprès de sa caisse régionale d'assurance retraite.

L'Assurance retraite prévoit notamment une **aide aux retraités en situation de rupture (ASIR)**, susceptible d'être accordée sous conditions. Cette aide peut atteindre 2 000 € et n'est pas cumulable avec le capital décès.

Les conditions d'attribution doivent être vérifiées directement auprès de la caisse régionale concernée.

Le Président



Maurice MILCENT